

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau  
de la Chavière »  
sur la commune de Val-Cenis  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01110

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01110, déposée complète par la SARL CAYROLINTERNATIONAL le 4 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 avril 2018;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 avril 2018 et par le parc national de la Vanoise le 18 avril 2018;

**Considérant que**

- le projet consiste à construire un aménagement hydroélectrique d'une puissance de 1263 kW sur le ruisseau de la Chavière (territoire de Termignon) sur la commune de Val-Cenis. La prise d'eau sera localisée à l'aval du lieu-dit : « Les Sallanches » et la conduite forcée d'environ 1500 mètres sera enterrée au maximum sur le chemin existant. Le bâtiment technique de 80 m<sup>2</sup> sera construit entre les lieux-dits : « le Villard » et « Le Châtelard » sur une ancienne zone de dépôt de déchets inertes à ciel ouvert. Le module à la prise d'eau de Chavière est estimé à 400 l/s et le débit réservé proposé est de l'ordre de 40 l/s ;
- les travaux seront réalisés sur deux saisons estivales suivant les conditions météorologiques et la construction de la prise d'eau sera réalisée au sec en parallèle du ruisseau et sans perturber son écoulement naturel. Un déboisement d'une surface de 16 440 m<sup>2</sup> est prévu dans le cadre de la réalisation de la conduite forcée.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29-nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW,
- 10-canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 21-d) installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker,
- 47-b) autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que :

- le projet se situe dans une ZNIEFF de type 2 : Massif de la Vanoise et à proximité du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » au titre de la directive Habitats. La centrale est située à moins d'un kilomètre et la prise d'eau à moins de 700 mètres du site Natura 2000 ;
- des espèces protégées notamment de la flore (*Pyrola media* et *Erica carnea*) et des mousses (*buxbaumia viridis*) sont également présentes sur le site ;
- des zones humides sur tuf ont été inventoriées sur le tracé de la conduite forcée. Ces milieux constituent un écosystème particulièrement riche notamment en mousses et fougères ;
- le cours d'eau de la Chavière constitue le dernier affluent du Doron de Termignon qui présente un fonctionnement naturel.

Considérant que le projet présente des risques d'incidence notable sur la biodiversité en raison de la présence avérée de zones humides et d'espèces protégées sur le site d'implantation et que le dossier ne les a ni identifiés ni pris en compte ;

Considérant que le dossier ne prévoit aucune mesure afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences potentiellement notables du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Chavière, n°2018-ARA-DP-01110 présenté par la SARL CAYROLINTERNATIONAL, concernant la commune de Val-Cenis (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

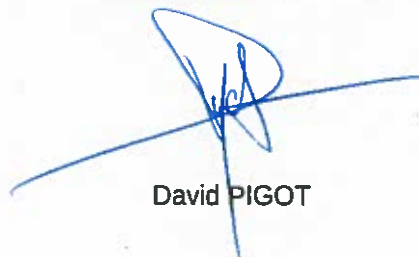
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 mai 2018,

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le chef de service délégué



David PIGOT

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03